Arrêté temporaire n°26-AT-0313
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

COR DE LA NEPHAZ

Le Maire de la ville de Rumilly,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,
VU la demande émise par **la VILLE DE RUMILLY** domiciliée place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY représentée par les services techniques pour le compte de l'entreprise PYRAMID TRAVAUX SPECIAUX domiciliée 9 rue Jean Monnet 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES représentée par monsieur Emilien DEBROSSE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
CONSIDÉRANT que des travaux de confortement d'un mur de soutènement et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 16/11/2026 et jusqu'au 13/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent COR DE LA NEPHAZ (entre la corniche de la Néphaz et l'avenue Edouard André) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

5 places de stationnement sont neutralisées sur le 1er plateau de la corniche de la Néphaz pour l'instalation de la base de vie.

- La circulation des piétons est interdite ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

Les livraisons ne sont pas autorisées le jeudi, jour du marché hebdomadaire.

Article 2
La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise PYRAMID TRAVAUX SPECIAUX.

Article 3
Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 05 novembre 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 06/11/2026
Qualité : 3ième ADJ MAIRIE

DIFFUSION:

- *PYRAMID TRAVAUX SPECIAUX*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *J'Y BUS*
- *Président de la communauté de commune*
- *VILLE DE RUMILLY*
- *Pompes Funèbres GANDY*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.